



Texte n°94-015 - F/1 - (I.)	Régimes privilégiés. Régularisation de la situation des moyens de transport importés, ou acquis hors droits et/ou taxes en France ou dans un autre état membre de la Communauté Européenne, au titre d'un privilège diplomatique ou assimilé.....
Texte n°94-016 - F/1 - (L. 61)	Taxes sur les produits des exploitations forestières

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Régimes privilégiés.</p> <p>Régularisation de la situation des moyens de transport importés, ou acquis hors droits et/ou taxes en France ou dans un autre état membre de la Communauté Européenne, au titre d'un privilège diplomatique ou assimilé.....</p>	<p>BOD n° 5858 du 25 janvier 1994 texte 94-015 nature du texte : DA du 20 janvier 1994 classement : I. RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Texte n° 93-090, point [12], BOD n° 5793 du 6 mai 1993</p> <p>Texte modifié :</p>	

Régularisation de la situation des moyens de transport importés, ou acquis hors droits et/ou taxes en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, au titre d'un privilège diplomatique ou assimilé, restant ou introduit définitivement sur le territoire national après que ce privilège a cessé de produire son effet.

La présente instruction a pour objet de présenter aux usagers et au service les modalités de la régularisation, de la situation douanière et/ou fiscale des moyens de transport importés ou acquis hors droits et/ou taxes en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, au titre d'un privilège diplomatique ou assimilé:

- destinés à rester définitivement en France à être expédiés vers un autre Etat membre ou exportés vers un pays tiers à la Communauté, à l'issue du régime privilégié sous lequel ils avaient été initialement placés;
- introduits en France à titre définitif.

Les dispositions qui suivent concernent notamment les moyens de transport:

- immatriculés dans les séries spéciales françaises CMD, CD, C, K, IT et DF;
- immatriculés dans une série diplomatique ou assimilée (FFSA, OTAN, ou tout autre organisme international) d'un autre Etat membre de la Communauté.

I MOYENS DE TRANSPORT IMPORTES OU ACQUIS HORS DROITS ET/OU TAXES ET IMMATRICULES DANS UNE SERIE DIPLOMATIQUE FRANCAISE OU ASSIMILEE

A Restant, ou étant considérés comme restant en France, en raison de leur revente, vol ou destruction ou de la perte du privilège attaché à leur propriétaire

1. Taxation

a) Les moyens de transport importés de pays tiers à la CEE soit directement, soit en suite de régime économique, seront soumis aux droits et taxes normalement exigibles à l'importation.

b) Les moyens de transport acquis hors taxes dans la Communauté dans le cadre des relations diplomatiques, consulaires et assimilées seront, quant à eux, soumis uniquement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans les deux cas, la taxation s'effectuera sur la base des taux et de la valeur résiduelle des moyens de transport à la date de la perte de privilège, de la revente, ou du vol.

2. Admission en franchise

Les moyens de transport qui auront été en possession et utilisés depuis plus de douze mois par une personne qui installe définitivement sa résidence normale en France sont exonérés des impositions exigibles.

3. Destruction

Le service peut autoriser la destruction, sous son contrôle, du moyen de transport. Si les déchets qui en résultent doivent être soumis à taxation, celle-ci s'effectuera, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions précédentes.

B Expédiés, vers un autre état membre

Aucune perception ne devra être effectuée.

Toutefois, lors de la restitution des plaques d'immatriculation prévue au point [10] du texte visé en référence, l'intéressé devra également s'engager par écrit à adresser au service un document probant (certificat d'immatriculation, attestation de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée...) justifiant de l'arrivée du moyen de transport dans l'Etat membre de destination.

C exportés vers un pays tiers à la CEE

Aucune perception ne devra être effectuée.

Après la restitution des plaques d'immatriculation, l'intéressé doit déposer, ou faire déposer en son nom par un commissionnaire en douane, une déclaration d'exportation de droit commun.

L'exemplaire n° 3 de ce document est remis à l'intéressé ou son représentant et doit accompagner le véhicule jusqu'à la sortie du territoire géographique de la Communauté où il est présenté pour visa au service des douanes du bureau concerné.

L'intéressé doit s'engager par écrit à renvoyer cet exemplaire n° 3, revêtu du cachet du bureau de douane de sortie, au bureau de douane où la déclaration d'exportation a été déposée.

Dans les cas où la réglementation prévoit la possibilité d'utiliser une procédure de transit (transit commun pour une exportation à destination du pays de...) et qu'un titre de transit est créé, la sortie du territoire de la Communauté est considérée comme effective dès la création du titre. Les dispositions reprises aux deux alinéas précédents relatif au formulaire n° 3 ne sont alors pas applicables ; ce document est restitué revêtu au verso du visa de sortie dès la création du titre de transit douanier.

II INTRODUCTION EN FRANCE, A TITRE PERMANENT, DE MOYENS DE TRANSPORT ACQUIS HORS DROITS ET/OU TAXES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ET IMMATRICULES DANS UNE SERIE DIPLOMATIQUE OU ASSIMILEE DE CE PAYS

La régularisation de la situation de ces biens, pour laquelle tous les bureaux de plein exercice sont habilités, relèvera de la compétence des services douaniers.

Les véhicules introduits définitivement, ou déclarés avoir été volés, sur le territoire français, seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date d'introduction définitive ou de la déclaration de vol et sur la base de leur valeur résiduelle.

Seuls les moyens de transport:

- introduits en France à l'occasion du transfert de la résidence normale de leurs propriétaires;
- et
- qui, à ce moment, auront été en leur possession et utilisés par ces derniers depuis plus de douze mois au lieu de leur ancienne résidence,

seront admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, aucune taxe ne devra être perçue lorsque les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction du service, de l'acquiescement de la TVA dans un autre Etat membre.

Il est en outre précisé qu'aucun droit de douane ne sera exigé.

III PROCEDURE

Une liquidation d'office devra être établie en cas de taxation.

Dans le cas contraire, il sera utilisé le formulaire CERFA n° 30.1584 prévu pour l'entrée en France de biens personnels.

En toute hypothèse, chaque opération donnera lieu, pour les moyens de transport soumis à immatriculation, à la délivrance d'un certificat modèle 846 A.

Il est enfin rappelé qu'après accord du service, la situation des moyens de transport peut être régularisée par leur abandon, libre de tout frais, au profit du Trésor public.

Toute difficulté d'application de ces décisions devra être portée à la connaissance du bureau F/1.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Taxes sur les produits des exploitations forestières.</p> <p>BOD modifié par BOD n°5958 BOD abrogé par NA n°3929 et par BOD n°6406</p>	<p>BOD n° 5858 du 25 janvier 1994 texte n° 94-016 nature du texte : DA du 20 janvier 1994 classement : L. 91 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00021 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Articles 1609 sexdecies et 1609 novodecies du CGI - Articles 50 de la Loi de Finances pour 1994 (Loi n° 93-1352 du 30.12.93 parue au JORF du 31.12.94).</p> <p>Texte abrogé : DA n° 91-008 (F/1) du 17.01.91 BOD n° 5491 du 17.01.91.</p> <p>Texte modifié :</p>	

A partir du 1er janvier 1994, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles est supprimée, l'article [1609 novodecies](#) du code général des impôts étant abrogé.

Par ailleurs à compter de cette même date, les taux de la taxe prévue par l'article [1609 sexdecies](#) de ce code et dont le produit est versé au fonds forestier national sont modifiés.

La présente instruction a pour but d'appeler l'attention des usagers et du service sur les nouvelles dispositions applicables à cette taxe.

I TEXTE DE BASE

Les dispositions relatives à la taxe forestière sont reprises à l'article [1609 sexdecies](#) du code général des impôts.

II CHAMP D'APPLICATION

1. Territorialité

Cette taxe est perçue en France continentale et en Corse.

Elle n'est pas recouvrée dans les départements d'outre-mer.

2. Produits imposables

Sont soumis à la taxe forestière les sciages, éléments de charpente, menuiserie industrielle du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placages, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons importés en France métropolitaine.

La liste des produits imposables, énumérée par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, figure en annexe I de la présente décision.

3. Opérations imposables

La taxe sur les produits forestiers est applicable aux importations pour la consommation, en territoire assujetti,

- soit à l'arrivée directe de l'étranger ou des territoires d'outre-mer,

- soit en suite de régime douanier économique,

de produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre Etat membre.

Les importations effectuées sous régimes douaniers économiques et les réexportations en suite de ces régimes sont exonérées de la taxe.

4. Redevable

Le redevable est le déclarant en douane.

III ASSIETTE

A l'importation, la taxe sur les produits forestiers est perçue sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franco-frontière française).

Le montant recouvré au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA exigible à l'importation.

IV TAUX

La taxe visée à l'article [1609 sexdecies](#) du code général des impôts est perçue au taux de;

- 1,30% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe A;
- 1,65% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe B;
- 0,50% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe C;
- 0,85% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe D;
- 0,15% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe E.

V LIQUIDATION

La liquidation de la taxe sur les produits forestiers est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane, au-dessus de la ligne afférente à la déclaration de la TVA.

VI RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

A l'importation, la taxe sur les produits forestiers est recouvrée comme en matière de douane ; les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le code des douanes.

ANNEXE I PRODUITS SOUMIS A LA TAXE FORESTIERE

DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS TARIF DOUANIER
A) Moulures, baguettes	44 09 10 10 44 09 20 10
Parquets	44 09 10 90 44 09 20 91 44 09 20 99
Panneaux pour parquets	44 18 30 10 44 18 30 90 44 18 90 00
Coffrages en bois pour bétonnage	44 18 40 00
Charpentes industrielles, charpente en lamellé collé, éléments de charpente	44 18 90 00
Palettes	44 15 20 10
Caisses-palettes	44 15 20 90
B) Bois de sciage	44 07
Merrains bruts	44 16 00 10
Traverses de bois pour voies ferrées	44 06
Bois en éclisses, lames, rubans et similaires.	44 04 10 00 44 04 20 00
Feuilles issues du tranchage ou du déroulage, n'excédant pas 6 mm, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contreplaqués.	44 08
Bois contre-plaqués	44 12 11 00 44 12 12 00 44 12 19 00
C) Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	44 18 10 00

Portes et leurs cadres, chambranles et seuils ; panneaux de façades de bois	44 18 20 00
Profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois.	44 18 90 00
Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois	44 15 10 10
D) Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois	44 10 10 10
	44 10 10 30
	44 10 10 50
	44 10 10 90
Panneaux en fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	44 11
Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses	44 12
E) Papier journal en rouleaux ou en feuilles	48 01
Papier et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros 48.01 ou 48.03 ; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	48 02
Papiers des types utilisés pour papier de toilette, pour serviette à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibre de cellulose même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié	48 03
Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48.02 ou 48.03	48 04
Autres papiers et cartons, non couchés, ni enduits, en rouleaux ou en feuilles	48 05
Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles	48 06
Papiers dits "autocopiants"	48 09 20
Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuille	48 10
Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48.13.10 et 48.13.20 , découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	48 13
Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, autres.	48 23 59 90